



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un champ captant d'eau potable au lieu dit de la Cour d'Angleterre, à Bischheim et Schiltigheim (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de Strasbourg », reçu complet le 27/09/2017, relatif au projet d'aménagement de deux forages destinés à alimenter en eau potable l'Eurométropole de Strasbourg, (P1 – P2), sur le territoire des communes de Bischheim et Schiltigheim (67) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06/10/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17 (b ou c) : dispositifs de captage des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE) ;
- qui participe du Schéma Directeur de l'alimentation en Eau Potable de l'Eurométropole de Strasbourg en lien avec les autres sites (Polygone et Plobsheim) ;
- qui consiste à réaliser deux puits d'une profondeur de 68 m, avec un débit moyen par puits de 425 m³/h et un débit de pointe par puits de 500 m³ sur les parcelles 119 section 65 à Schiltigheim et 92 section 26 à Bischheim ;
- qui consiste à réaliser le raccordement au réseau d'eau potable sur une longueur de 125 m ;
- qui consiste à réaliser le déplacement d'un poste de transformation électrique ;
- qui consiste à réaliser la construction d'un local technique et des voiries (1 750 m² d'enrobés et 440 m² de stabilisé).

Considérant la localisation du projet :

- en aval hydraulique d'un panache de pollution par des solvants issus de l'ancienne activité SEBISAJ (ex Metausel) ;
- à proximité d'habitations non raccordées au réseau public et équipée de puits privés ;
- dans ou à proximité de zonages environnementaux caractérisant des milieux humides (ZNIEFF, zone humide remarquable, Natura 2000) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique, nécessitant l'analyse :

- de l'incidence des forages sur l'orientation et l'étendue du panache de pollution ;

- de l'incidence de ce panache sur la qualité des eaux pompées et distribuées ;
- de l'incidence des forages sur les puits privés à proximité ;
- de l'incidence des forages sur le fonctionnement des zonages environnementaux caractérisant des milieux humides ;
- de l'incidence du projet sur les débits prélevés sur les autres captages alimentant l'Eurométropole de Strasbourg.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de deux forages destinés à alimenter en eau potable l'Eurométropole de Strasbourg, (P1 – P2), sur le territoire des communes de Bischheim et Schiltigheim (67), présenté par le maître d'ouvrage Eurométropole de Strasbourg **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 OCT. 2017

Le Préfet



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG